

Guide simplifié d'implantation de la Loi 25 pour les OCA

Protection de renseignements personnels



À la suite des nombreuses questions de membres concernant l'implantation d'une série d'éléments à réaliser pour que leurs organismes se conforment aux modifications prévues par la Loi modernisant des dispositions législatives en matière de protection des renseignements personnels (L.Q. 2021, c. 25), la TROC du Bas-Saint-Laurent a conçu ce document de synthèse d'implantation en se basant sur diverses sources qui sont détaillées dans la section « En savoir plus ».

Notes

Application de la loi aux organismes communautaires autonomes

Selon les informations obtenues du ministère de l'Emploi et de la Solidarité sociale (MTESS), les organismes communautaires autonomes (OCA) sont inclus dans la loi sur le secteur privé par la définition suivante : « Constitue l'exploitation d'une entreprise l'exercice, par une ou plusieurs personnes, d'une activité économique organisée, qu'elle soit ou non à caractère commercial, consistant dans la production ou la réalisation de biens, leur administration ou leur aliénation, ou dans la prestation de services. »

Est un renseignement personnel (RP) tout renseignement qui concerne une personne physique et permet de l'identifier (par exemple son nom, son âge, son origine ethnique, ses coordonnées, le contenu de ses recherches en ligne, ses relevés fiscaux, ses préférences de navigation, son numéro d'assurance sociale, les informations sur sa vie personnelle, etc.).



Avertissement

Prenez note que, selon le secteur d'activités de votre organisme, d'autres obligations pourraient s'ajouter; en voici quelques exemples :

- [OCA qui travaille avec des personnes mineures*](#)

* Le consentement des personnes mineures est régi par une loi sectorielle (Loi sur la protection de la jeunesse).

- [OCA qui doit vérifier les antécédents judiciaires de son personnel permanent et/ou des bénévoles \(Loi sur le casier judiciaire\)](#)
- D'autres obligations pourraient aussi s'ajouter par [la Loi sur les services de santé et les services sociaux](#) ou encore la Loi sur l'assurance maladie



Important

Dans le cas d'une entente particulière avec un tiers, notamment une société d'État ou un organisme public, votre organisme pourrait devoir se conformer à la politique de protection des renseignements personnels de ce tiers. Veuillez vous renseigner à cet effet, car des mesures plus élaborées semblables aux siennes pourraient vous être exigées.

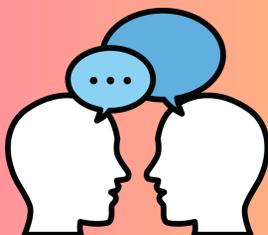


Tableau des actions à entreprendre

Respect de la loi 25 dans les OCA

Déjà en vigueur



1. Désigner une personne responsable de la protection des renseignements personnels et publier ses coordonnées sur le site de votre organisme. Si vous n'avez pas de site, rendre l'information visible par un autre moyen approprié.
2. Faire l'inventaire des renseignements personnels que détient l'organisme et les tenir à jour.
3. En cas de violation de la confidentialité :
 - Prendre les mesures pour que cela n'arrive plus en déterminant quelles pratiques doivent être modifiées;
 - Avertir la [Commission d'accès à l'information du Québec](https://www.cai.gouv.qc.ca/) (téléphone : 1 888 528-7741; courriel : renseignements@cai.gouv.qc.ca) et la personne concernée (en cas de préjudice);
 - Tenir un registre des incidents, dont une copie pourrait être exigée par la Commission d'accès à l'information du Québec.

NOTE : L'AVIS D'INCIDENT DEVRA CONTENIR LES ÉLÉMENTS SUIVANTS :

- Les circonstances de l'atteinte;
- La date ou la période où il y a eu atteinte;
- La nature des renseignements personnels visés par l'atteinte;
- Les mesures que l'organisation a prises afin de réduire le risque de préjudice qui pourrait résulter de l'atteinte;
- Les mesures que peut prendre tout intéressé afin de réduire le risque de préjudice qui pourrait résulter de l'atteinte;
- Les coordonnées permettant à l'intéressé de se renseigner davantage sur l'atteinte.

Septembre 2023



1. Établir une politique et des pratiques de gestion des renseignements personnels et les publier sur le site de l'organisme communautaire autonome.

EXEMPLE DE POLITIQUE :

- Valider autant que possible les renseignements personnels visuellement en regardant des pièces d'identité sans les numériser;
- S'assurer de la nécessité de numériser des renseignements personnels et veiller à les garder confidentiels;
- Obtenir légalement les renseignements personnels lorsqu'ils sont fournis par un tiers;
- Voir à ce que les renseignements personnels soient utilisés uniquement par les personnes mandatées à cet effet et strictement aux fins relatives à l'entente entre la personne à qui ils appartiennent et l'organisme;
- S'assurer de l'exactitude des renseignements personnels communiqués et du consentement de la personne à qui ils appartiennent ou du fait que la communication s'avère légale;
- Déterminer et expliquer la durée de détention des renseignements personnels et les mesures sécuritaires selon lesquelles ils seront détruits.

2. Respecter les nouvelles règles pour le consentement à la collecte et à l'utilisation des renseignements personnels et les publier en termes clairs sur le site de l'organisme (ou via un autre moyen approprié), soit :

- Préciser quels sont les rôles et les responsabilités des employés.es impliqués.es dans la protection des renseignements personnels;
- Rédiger et faire remplir systématiquement le consentement des personnes dont les renseignements sont collectés;
- Faire signer sur un papier distinct des renseignements personnels (pour éviter qu'ils ne soient visibles chaque fois que la signature est requise);
- Traiter les demandes et les plaintes des participants.es concernant les renseignements personnels;
- Appliquer tout autre règlement stipulé dans la politique et les pratiques de gestion des renseignements personnels publiées sur le site de votre organisme.

3. Détruire les renseignements quand la finalité est accomplie ou les anonymiser pour qu'ils puissent être utilisés sans préjudices.

Septembre 2024



1. Être en mesure de communiquer et de rendre accessibles aux demandeurs (ou à un organisme autorisé par la Loi à les représenter) les renseignements personnels qui les concernent dans un délai de 30 jours.

La personne responsable du système informatique de l'organisme devra donc préalablement s'assurer de pouvoir fournir chaque renseignement personnel informatisé propre à un éventuel demandeur.

Et vos employés.es

- Pensez également à protéger les renseignements personnels de vos employés.es recueillis notamment lors de leur embauche (ex : fiches d'employés.es, talons de paie, documents pour l'impôt, etc.). Exigez de plus à votre personnel de ne pas utiliser les renseignements personnels des usagers de votre organisme au-delà des fins pour lesquelles ils ont été recueillis. Inclure cet engagement dans vos contrats de travail et politiques de travail serait une bonne façon d'encourager la conformité à la loi 25.

Et vos fournisseuses et fournisseurs

- Pensez aussi à inclure dans vos ententes avec des tiers des directives claires et incontournables concernant la gestion des renseignements personnels que vous leur fournirez en vue de bien effectuer leur travail et rendre leurs services. La loi s'applique même si la conservation des renseignements personnels est assurée par un tiers.

En savoir plus...

- [Vers la conformité à la Loi sur le privé](#) (Commission d'accès à l'information du Québec)
- [Loi sur la protection des renseignements personnels dans le secteur privé](#) (Gouvernement du Québec, MTESS)
- [Loi sur la protection des renseignements personnels dans le secteur privé](#) (Commission d'accès à l'information du Québec)
- [Entreprises privées](#) (Commission d'accès à l'information du Québec)
- [Éléments qu'un organisme public doit réaliser pour se conformer aux modifications prévues par la loi modernisant des dispositions législatives en matière de protection des renseignements personnels](#) (Gouvernement du Québec)
- [Foire aux questions sur la protection des renseignements personnels dans le secteur privé](#) (Réseau québécois des OSBL d'habitation)
- [Loi sur la protection des renseignements personnels \(Loi 25\)](#) (Réseau québécois de l'action communautaire autonome)
- [Un renseignement personnel, c'est quoi ?](#) (Commission d'accès à l'information du Québec)
- [Loi 25 et organismes communautaires](#) (ROC Laurentides)

Pour plus de renseignements:

Mireille Lévesque

Agente responsable des communications

Communication@trocbosl.org

